



Strasbourg, 19 février 2009

Public
Greco RC-II (2006) 4F
Addendum

Deuxième Cycle d'Evaluation

Addendum au Rapport de Conformité sur la Lettonie

Adopté par le GRECO
lors de sa 41^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 16-19 février 2009)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle sur la Lettonie lors de sa 19^{ème} réunion plénière (28 juin-2 juillet 2004). Ce rapport (Greco Eval II (2004) 4F), qui contient 13 recommandations à l'intention de la Lettonie, a été rendu public le 5 juillet 2004.
2. La Lettonie a soumis le Rapport de Situation, requis par la procédure de conformité du GRECO, le 30 décembre 2005. Sur la base de ce rapport, et après débat, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle (rapport RC) sur la Lettonie lors de sa 30^{ème} réunion plénière (9-13 octobre 2006). Ce dernier rapport a été rendu public le 18 octobre 2006. Le Rapport de Conformité (Greco RC-II (2006) 4F) a conclu que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante et que les recommandations iii, iv, viii et xii ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations v, vi, ix, x et xiii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations ii, vii et xi n'ont pas été mises en œuvre; le GRECO a demandé des informations complémentaires sur leur mise en œuvre. Ces informations ont été fournies le 4 juin 2008.
3. Le présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle a pour objet, conformément à la Règle 31, paragraphe 9.1, du Règlement intérieur du GRECO, d'évaluer la mise en œuvre des recommandations ii, v, vi, vii, ix, x, xi et xiii à la lumière des informations complémentaires visées au paragraphe 2.

II. ANALYSE

Recommandation ii.

4. *Le GRECO avait recommandé 1) de préparer des lignes directrices spécifiques à l'intention des officiers de police et des procureurs sur la manière de trouver les biens des défendeurs, en particulier dès le début d'une enquête pour corruption et 2) de renforcer la coopération entre enquêteurs et procureurs dès le début de l'enquête afin que les enquêtes en matière économique puissent amener au gel des produits de la corruption.*
5. Le GRECO rappelle qu'il a conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. S'agissant du premier volet de la recommandation, il a estimé que les dispositions de la nouvelle Loi relative à la procédure pénale ne rendraient pas superflue la nécessité de normes pratiques additionnelles sur les modalités d'un dépistage efficace des avoirs des défendeurs. S'agissant du deuxième volet de la recommandation, le GRECO a considéré qu'il n'avait pas été fourni d'informations tendant à indiquer une amélioration de la coopération entre les enquêteurs/procureurs dès le début de l'enquête.
6. En ce qui concerne le premier volet de la recommandation, les autorités lettones rendent compte des dispositions pertinentes de la Loi relative à la procédure pénale¹, la Loi relative aux

¹ Plus précisément, les autorités lettones rendent compte, entre autres, de:

- la section 37 de la Loi relative à la procédure pénale, qui dispose qu'un procureur supervise l'instruction et fournit les orientations nécessaires à l'enquêteur, le cas échéant sur le dépistage des avoirs d'un défendeur;
- la section 361 de la Loi relative à la procédure pénale, qui dispose que le gel des avoirs est obligatoire lorsqu'il est nécessaire de confisquer des avoirs ou biens acquis de manière illicite;
- la section 116 de la Loi relative à la procédure pénale, qui dispose qu'un enquêteur ou un procureur peut faire appel à l'assistance d'un spécialiste, pour bénéficier de ses connaissances ou compétences spéciales dans un domaine particulier;

établissements de crédit et la Loi relative à la prévention du blanchiment de produits dérivés d'activités criminelles; des questions de l'enquête et du gel des avoirs; et des tâches du Service de contrôle (la Cellule de renseignement financier lettone). En outre, les autorités lettone font savoir que le ministère de la Justice est en train de préparer un Manuel pour l'application de la Loi relative à la procédure pénale, à l'intention des procureurs et juges en 2009. Le Manuel a pour objet de fournir des orientations pratiques sous forme d'instructions sur la procédure pénale afin d'assurer que la Loi relative à la procédure pénale soit appliquée de façon plus efficace et uniforme, et contiendra des informations sur l'importance de dépister et saisir les produits du crime. Le développement d'un même manuel pour les enquêteurs a, cependant, été reporté en raison de carences financières. Par ailleurs, dans le projet de programme national de prévention et de lutte contre la corruption, qui a été élaboré par le Bureau pour la prévention et la répression de la corruption (KNAB) et qui est en cours de consultation publique, il est mentionné que les expériences d'autres pays seront rassemblées et une formation sera dispensée aux praticiens sur le dépistage des biens dans les enquêtes de corruption, entre autres. Il est prévu que cette activité soit mise en œuvre par le KNAB d'ici la fin 2009.

7. Concernant le deuxième volet de la recommandation, les autorités lettone indiquent que, conformément à la Loi relative à la procédure pénale, il est prévu qu'un procureur supervise l'enquête préliminaire. Ce procureur chargé de la supervision est désigné dans un délai de 24 heures après la réception de la décision d'ouverture des poursuites pénales. Le procureur supervisant l'enquête préliminaire peut notamment donner des instructions aux enquêteurs et des orientations sur le type de poursuites et de mesures d'enquête à mettre en œuvre, de même qu'il peut prendre part à, et mettre en œuvre, certaines activités de procédure. Pour s'assurer que de telles activités de procédure et d'enquête, y compris le gel des avoirs, sont réalisées en temps opportun et de manière efficace, le Procureur général a rendu plusieurs ordonnances, qui fixent les obligations des procureurs dans la phase préliminaire de l'enquête et visent à fournir des instructions claires aux procureurs exerçant leurs fonctions de supervision dans les enquêtes. Ces ordonnances sont régulièrement mises à jour à la lumière de l'évolution des circonstances et sur la base d'un suivi continu du travail des enquêteurs et des procureurs. Enfin, les autorités lettone font observer que, dans le cadre des poursuites pénales ayant trait à la corruption dans la fonction publique, il existe une pratique établie de coopération régulière et étroite entre les enquêteurs et les procureurs, qui vise également à permettre un gel efficace des biens en temps opportun, le cas échéant.
8. Le GRECO prend note des informations fournies. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO relève que le manuel n'a jusque là pas été finalisé et que l'activité prévue dans le projet de programme national n'a pas encore été menée à bien. Par conséquent, le GRECO ne peut pas conclure que cette partie de la recommandation ait été traitée de manière satisfaisante. Concernant la deuxième partie de la recommandation, le GRECO note que les informations se rapportant à la Loi relative à la procédure pénale aurait déjà été disponible au moment de l'adoption du Rapport de Conformité du Deuxième Cycle. Cependant, il conçoit qu'en impliquant un procureur qui supervise l'enquête préliminaire à un stade suffisamment précoce et avec les instructions fournies par les ordonnances du Procureur général, la coopération entre les procureurs et les enquêteurs, comparée à la situation au moment de l'adoption du Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle, sera sans aucun doute améliorée.
9. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

- et la section 35 de la Loi relative à la procédure pénale, qui dispose qu'un vérificateur comptable peut être sollicité pour réaliser un audit, examiner des documents ou produits, fournir une analyse économique ou financière et/ou assurer d'autres tâches.

Recommandation v.

10. *Le GRECO avait recommandé que la création de l'institution du médiateur soit achevée dans les meilleurs délais.*
11. Le GRECO rappelle que la recommandation avait été partiellement mise en œuvre, sachant que la Loi relative au Médiateur – qui prévoit la création de la fonction de Médiateur – avait été adoptée mais n'était pas encore entrée en vigueur.
12. Les autorités lettones font état de l'entrée en vigueur, en janvier 2007, de la Loi relative au Médiateur. Le 1^{er} mars 2007, le *Saeima* (Parlement) a élu le premier Médiateur de la République de Lettonie, dont le mandat inclut la protection des droits de l'homme et les éventuelles atteintes au principe de la bonne administration dans l'administration d'Etat. A cette fin, le Médiateur a le droit, entre autres, d'entamer des procédures d'inspection (y compris d'office), d'avoir accès à tous les locaux et tout type de document. Le bureau du Médiateur compte actuellement un effectif de 49 personnes.
13. Le GRECO se félicite de la création du bureau du Médiateur et conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

14. *Le GRECO avait recommandé que le champ d'application de la loi relative à la fonction publique d'Etat soit étendu aux fonctionnaires de l'administration locale (ou qu'une législation spécifique dans ce domaine soit élaborée).*
15. Le GRECO rappelle que la recommandation vi avait été partiellement mise en œuvre, vu que les propositions visant à créer la fonction publique au sein des collectivités locales avaient été rejetées à plusieurs reprises par le *Saeima* (Parlement) et qu'aucune autre initiative n'avait été prise pour réglementer les activités des agents municipaux.
16. Les autorités lettones déclarent que, même si la Loi relative à la fonction publique d'Etat n'a pas été amendée de sorte à intégrer les employés des administrations locales au sein de la fonction publique, l'accroissement de l'efficacité de la fonction publique, entre autres, constitue une priorité du gouvernement actuel, tel que le mentionne son Plan d'action du Conseil des ministres de février 2008². En conséquence, plusieurs initiatives ont été prises pour rendre les règlements et les pratiques concernant les administrations locales conformes à la Loi relative à la fonction publique d'Etat.
17. Le 27 mai 2008, le Conseil des ministres a adopté les Principes directeurs d'élaboration d'orientations générales pour la fonction publique pour la période 2008-2013, qui visent à mettre au point des principes communs de bonne gouvernance à l'intention des organismes publics au niveau de l'Etat et des collectivités locales, entre autres en matière de gestion des ressources humaines, d'évaluation des résultats des employés du secteur public, de systèmes de rémunération, d'éducation et de formation. Ces principes directeurs sont en cours de mise en application. Les principes directeurs en question font de l'amélioration des systèmes de contrôle interne pour la prévention de la corruption une priorité commune pour les organismes de l'Etat et

² Déclaration des activités prévues par le Conseil des ministres actuel (www.mk.gov.lv/en/mk/daribu-reglamentejosie-dokumenti/9/deklaracija/)

des collectivités locales, et appellent à l'élaboration dans un proche avenir d'une nouvelle réglementation fixant des normes éthiques uniformes pour l'ensemble de la fonction publique (c'est-à-dire y compris à l'échelon local) – le Code d'éthique à l'intention des employés du secteur public.

18. En outre, les autorités lettones déclarent que, peu avant l'adoption des Principes d'élaboration d'orientations générales pour la fonction publique le 31 janvier 2008, le projet de Principes directeurs de développement des ressources humaines dans la fonction publique pour la période 2008-2013 a été annoncé à la réunion des Secrétaires d'Etat. Ces principes directeurs prévoient l'élaboration d'orientations générales communes en matière de ressources humaines pour l'ensemble du secteur public, sur la base des bonnes pratiques établies. A partir des principes directeurs, il est prévu d'élaborer et de soumettre un plan de développement de la gestion des ressources humaines, au Conseil des Ministres d'ici le 31 mai, qui inclura des principes communs de classification des emplois, rémunération, recrutement des employés et évaluation des résultats, des mesures de formation commune pour les employés du secteur public au niveau de l'Etat et des collectivités locales et un renforcement de la coopération entre l'Ecole d'administration de l'Etat et le Centre de formation des collectivités territoriales. Lors de l'élaboration du plan précité, la recommandation du GRECO sera formellement prise en compte.
19. Enfin, les autorités lettones indiquent que bien que les employés municipaux ne soient pas couverts par la Loi relative à la fonction publique d'Etat, la nature de leurs fonctions³ fait qu'ils sont considérés comme des agents publics. Par conséquent, pour un certain nombre d'employés municipaux, la Loi relative à la prévention des conflits d'intérêts dans les activités des agents publics s'applique également aux employés municipaux. On considère qu'il s'agit là d'un cadre réglementaire adéquat pour prévenir la corruption impliquant des employés municipaux, sans qu'ils relèvent de la Loi relative à la fonction publique d'Etat.
20. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite du fait que – après le rejet répété, par le Parlement, des propositions législatives visant à étendre aux agents des collectivités locales le champ d'application de la réglementation relative à la fonction publique – d'autres initiatives ont été prises pour réglementer les activités des employés municipaux, en conformité avec la réglementation applicable à l'échelon central. Cependant, il semblerait que ces initiatives soient toujours au stade initial de mise en œuvre et le GRECO peut donc seulement conclure que cette recommandation n'a pas été complètement traitée.
21. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

22. *Le GRECO avait recommandé de conférer une base juridique précise à la vérification des données fournies par les candidats qui postulent à un poste de haut rang dans l'administration publique.*
23. Le GRECO rappelle qu'il a pris note de l'information selon laquelle le KNAB, après avoir étudié les bonnes pratiques dans d'autres pays, avait constitué un groupe de travail aux fins de la mise en œuvre de cette recommandation. Cependant, étant donné qu'aucune base juridique n'avait été conférée à la vérification des données des dossiers des candidats à des postes de haut rang

³ Par exemple, s'ils prennent des décisions concernant les biens municipaux ou les ressources financières municipales ou s'ils exercent des fonctions de contrôle ou de supervision.

dans l'administration publique, le GRECO a conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.

24. Les autorités lettones font observer que le groupe de travail précité a conclu qu'une base juridique adéquate existait déjà pour la vérification des données des dossiers des candidats à des postes de haut rang dans l'administration publique. L'article 7 de la Loi relative à la fonction publique d'Etat fixe les conditions requises de recrutement dans la fonction publique d'Etat (stipulant, entre autres, qu'une personne peut uniquement être recrutée si elle n'a pas été condamnée pour un crime intentionnel, n'a pas été renvoyée du service public suite à une décision de justice et qu'elle n'est pas liée par un lien de parenté à son supérieur hiérarchique ou au chef de l'institution), et l'article 9 de la même loi prévoit la procédure pour évaluer si un candidat au service public convient, à la lumière de ces exigences, à un poste dans la fonction publique. De plus, un certain nombre de lois relatives aux institutions qui ne relèvent pas de la Loi relative à la fonction publique d'Etat (telles que le KNAB ainsi que plusieurs institutions du ministère de l'Intérieur) contiennent également des dispositions sur la vérification des données des candidats à des postes de haut rang, similaires à celles prévues par la Loi relative à la fonction publique d'Etat. En conséquence, une base juridique adéquate de contrôle des candidats à des postes de haut rang dans les organismes relevant de la fonction publique est déjà établie. En outre, certains postes de haut rang dans l'administration publique tombent sous le coup de la Loi relative aux secrets d'Etat, et par conséquent leurs titulaires sont préalablement soumis à une enquête spéciale diligentée par des organes de la sécurité d'Etat. Si suite à une telle enquête un candidat n'est pas autorisé à accéder à des secrets d'Etat, alors il ne peut pas être recruté.
25. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il se félicite du fait que la nécessité d'un renforcement de la base juridique de la vérification des données des dossiers des candidats à des postes de haut rang dans l'administration publique a été dûment examinée. Sur la base des informations fournies, il semblerait qu'une base juridique soit réellement en place pour la vérification des données concernant les candidats à des postes de haut rang dans l'administration publique.
26. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation ix.

27. *Le GRECO avait recommandé que les fonctionnaires, conformément à leur statut d'agents publics, soient assujettis à l'obligation, clairement définie, de signaler les suspicions d'infractions de corruption et de mettre en place un système adéquat de protection des agents publics qui signalent des infractions.*
28. Le GRECO rappelle qu'il a conclu que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre, étant donné que le projet de Loi relative à la prévention des conflits d'intérêts dans les activités des agents publics, qui inclurait un volet obligeant les agents publics à, entre autres, faire état des soupçons de corruption et conférerait une base juridique à un système de protection des dénonciateurs n'était pas encore entré en vigueur.
29. Les autorités lettones précisent que la Lettonie a adopté plusieurs mesures afin de s'assurer que les agents publics sont soumis à l'obligation de signaler les soupçons d'infractions de corruption. En premier lieu, la section 315 de la Loi pénale impose à chaque citoyen une obligation générale de signaler les infractions graves, lesquelles incluent la corruption. En outre, la section 20 de la

Loi relative à la prévention des conflits d'intérêts dans les activités des agents publics stipule que le chef d'une autorité centrale ou locale a le devoir d'informer sans délai le Bureau pour la prévention et la répression de la corruption (KNAB), ou – dans les cas spécifiques prévus par la loi – le Directeur du Bureau de protection de la Constitution, à propos des violations décelées de la Loi relative à la prévention des conflits d'intérêts dans les activités des agents publics, perpétrées par des agents publics de l'organisme concerné. En outre, des codes d'éthique et autres règlements internes, notamment ceux du Service des impôts de l'Etat, de la Commission des naturalisations, du ministère de l'Intérieur et du KNAB, exigent que certaines catégories d'agents publics signalent les cas de corruption.

30. S'agissant de la protection des dénonciateurs, les autorités lettones indiquent qu'en 2004 et 2006 des amendements ont été adoptés concernant la Loi relative au travail⁴. Ces amendements disposent notamment que le fait d'imposer des sanctions ou de faire autrement subir des répercussions, directement ou indirectement, à un employé qui a informé des autorités compétentes de soupçons de perpétration d'une infraction ou d'une violation administrative au sein d'un organisme, est prohibé. En cas de contentieux dans de telles situations, il incombe à l'employeur de prouver que l'employé n'a pas été indûment sanctionné ou autrement lésé. Un fonctionnaire devrait d'abord informer son supérieur si aucune solution n'a été trouvée, et il/elle aurait le droit de s'adresser à la justice pour que la protection qui lui est accordée par la Loi relative au travail soit appliquée.
31. D'autre part, les autorités lettones indiquent que le gouvernement a établi un groupe de travail chargé d'examiner la façon d'améliorer la réglementation pertinente dans ce domaine, particulièrement à l'égard des agents publics qui relèvent de la Loi relative à la prévention des conflits d'intérêts dans les activités des agents publics, concernant la déclaration d'infractions de corruption, entre autres, et la protection des agents publics qui signalent des infractions dans le service public dans la bonne foi.
32. Le GRECO prend note des informations fournies. Concernant la première partie de la recommandation, le GRECO considère qu'une obligation faite aux agents publics de signaler les soupçons de corruption est une chose très différente d'une disposition pénale générale relative à la déclaration des infractions graves (disposition qui, d'ailleurs, était déjà en place lors de l'adoption du Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle). Par ailleurs, il semblerait que seuls les chefs d'une autorité centrale ou locale, et non les agents publics en général ainsi que le requiert la recommandation, soient soumis à une certaine forme d'obligation de déclaration. Bien que le GRECO se félicite que certains codes d'éthique traitent cette question et du fait que celle-ci sera traitée par un groupe de travail établi par le gouvernement, pour le moment, on ne peut pas dire qu'une obligation claire de signaler les soupçons de corruption soit désormais établie pour l'ensemble des agents publics. En ce qui concerne la protection des donneurs d'alerte, il semblerait qu'un système susceptible de protéger les fonctionnaires (ainsi que d'autres employés) qui signalent des mauvais agissements, de toute conséquence adverse, est actuellement en place et que ce système sera ajusté pour viser spécifiquement les agents publics qui relèvent de la Loi relative à la prévention des conflits d'intérêts dans les activités des agents publics. Le GRECO s'en félicite.
33. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre.

⁴ En l'absence d'une disposition juridique spécifique dans la Loi relative à la fonction publique d'Etat, ces dispositions de la Loi relative au travail s'appliqueraient également aux fonctionnaires.

Recommandation x.

34. *Le GRECO avait recommandé d'instaurer la responsabilité des personnes morales pour les infractions de corruption, de trafic d'influence et de blanchiment d'argent et de prévoir des sanctions qui soient efficaces, proportionnées et dissuasives, conformément à la Convention pénale sur la corruption.*
35. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre, étant donné qu'il n'était pas absolument certain que les nouveaux amendements de la Loi pénale relatifs à la responsabilité des personnes morales couvraient toutes les situations visées par la Convention pénale sur la corruption (STE 173). De plus, il a paru au GRECO que la mise en cause de la responsabilité d'une personne morale était subordonnée à la condamnation préalable d'une personne physique.
36. Les autorités lettones font savoir, à propos des points susmentionnés, que – conformément à la section 70.1, paragraphe 1 de la Loi pénale – *« des mesures coercitives peuvent être appliquées à une personne morale si l'infraction pénale a été commise au profit de ladite personne morale par une personne physique, conformément aux dispositions de la section 12, paragraphe 1 de la Loi pénale »*. Par ailleurs, la section 12, paragraphe 1 de la Loi pénale dispose que *« dans une affaire mettant en cause une personne morale, une personne physique ayant perpétré une infraction pénale en agissant seul ou en tant que membre de l'institution collégiale de la personne morale concernée, sur la base d'un droit de représenter la personne morale, d'agir pour le compte de cette personne morale ou de prendre des décisions au nom de cette personne morale, ou exerçant un contrôle dans le cadre de la personne morale ou de ses fonctions au service de la personne morale, sera pénalement responsable en conséquence »*.
37. Par ailleurs, les autorités lettones indiquent que la Loi relative à la procédure pénale dispose que la culpabilité d'une personne physique au titre d'une infraction pénale spécifique doit être établie en premier lieu. A cette fin, l'article 439 de la Loi relative à la procédure pénale prévoit *« que les procédures pour l'application de mesures coercitives à l'encontre d'une personne morale doivent se dérouler dans le cadre d'une procédure pénale dans laquelle la personne physique visée au paragraphe 2 de cet article, a été reconnue comme un suspect ou comme étant responsable pénalement »*. Spécifiquement, dans les cas où des carences de supervision ou de contrôle de la part d'une personne physique ont favorisé la commission d'une infraction pénale au profit d'une personne morale, il doit d'abord être établi que les carences de supervision peuvent être qualifiées d'infraction pénale (par exemple, 'détournement de pouvoir' ou 'négligence' selon les articles 196 et 197 de la Loi pénale). En outre, il doit être établi qu'une tierce personne (physique) a perpétré une infraction pénale au profit d'une personne morale, en conséquence d'une action ou d'un défaut d'action de la part de la personne physique initiale. Si un tel lien peut ainsi être établi entre ces événements, alors il n'est pas possible de prétendre que des mesures coercitives ne peuvent pas être appliquées à l'encontre d'une personne morale (dans les cas où les carences de supervision et de contrôle par une personne physique a rendu possible la commission de l'infraction au profit de la personne morale).
38. En outre, les autorités lettones expliquent que, dans le droit pénal de la République de Lettonie, une personne morale n'est pas considérée comme une « entité ». La personne morale est un concept abstrait et, en tant que telle – à la différence d'une personne physique, elle ne peut pas avoir une attitude personnelle par rapport à la perpétration d'une infraction, ce qui est un élément nécessaire pour établir la culpabilité. En conséquence, la culpabilité d'une personne physique doit être établie en premier lieu. Néanmoins, la nécessité d'établir la culpabilité d'une personne

physique ne signifie pas que la condamnation de cette personne physique est un préalable à l'application de mesures coercitives à l'encontre d'une personne morale : selon l'article 439 de la Loi relative à la procédure pénale ci-dessus, il suffit qu'une personne physique soit qualifiée de suspect, ou qu'elle fasse l'objet de poursuites.

39. Le GRECO prend note des informations fournies sur ce qui semble être un système très complexe pour mettre en cause la responsabilité pénale d'une personne morale. Spécifiquement, en ce qui concerne les exigences de l'article 18, paragraphe 2 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), le fait que le manque de surveillance ou de contrôle par une personne physique (ce qui a rendu possible la commission de l'infraction pénale au bénéfice de la personne morale) doit être qualifié d'infraction pénale avant qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable, n'est pas une situation totalement satisfaisante. De façon plus générale, cependant, le GRECO est préoccupé par le fait que l'auteur d'une infraction doive dans un premier temps être identifié ; en effet, dans les grandes sociétés, le fait qu'une personne donnée est généralement responsable d'une partie seulement de la commission d'une éventuelle infraction ainsi que les procédures de décision collective peuvent rendre difficile la tâche d'identifier avec certitude un suspect donné et/ou d'engager des poursuites à son encontre. Néanmoins, le GRECO admet qu'une telle exigence ne peut être jugée contraire à la lettre de l'article 18 de la Convention pénale sur la corruption et il reconnaît que les autorités lettones ont fait des efforts significatifs pour introduire le concept de responsabilité des personnes morales dans le système juridique du pays. Pour ce qui est du deuxième volet de la recommandation, le GRECO considère que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives semblent avoir été prévues sous forme de dispositions de liquidation de la personne morale en cause, limitation des droits, confiscation de biens et amendes pouvant atteindre 10.000 salaires minimum mensuels (qui s'élève actuellement à 1,8 million de lats lettons / environ 2,6 million EUR), ainsi que l'a déjà mentionné le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle.
40. Le GRECO conclut que la recommandation x a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xi.

41. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que l'exécution de la peine complémentaire de limitation des droits soit effectivement mise en pratique.*
42. Le GRECO rappelle qu'il a conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre, car il ne pouvait pas déduire des informations fournies que la principale préoccupation exprimée dans le Rapport d'Évaluation du Deuxième Cycle, à savoir le fait que le Registre du commerce ne prenait aucune mesure à l'encontre des entreprises en cause déjà en activité, avait été traitée.
43. Les autorités lettones signalent que – au cours de la période allant de janvier 1999 au 9 mai 2008 – le Registre des sociétés (qui administre le Registre du commerce) a reçu des informations sur 299 personnes physiques contre lesquelles une sanction de restriction du droit à mener une activité d'entreprise avait été prononcée. Lorsqu'il reçoit de telles informations, le chef du Registre des sociétés doit prendre une décision tout en indiquant la date limite de saisie de cette décision dans la base de données des condamnations. Lorsqu'une personne dont les droits ont été restreints soumet par la suite auprès du Registre des sociétés une demande pour être enregistrée en tant qu'entreprise individuelle ou membre d'une instance dirigeante d'entreprise ou être inclus dans le registre des membres, le chef du Registre des sociétés rejette une telle demande. Par ailleurs, en ce qui concerne des sociétés existantes, une personne dont les droits ont été limités par une décision de justice, peut être supprimée du Registre du commerce par le

Registre des sociétés. De plus, les autorités lettones signalent que de plus amples informations sur les sanctions peuvent être obtenues auprès du Registre des condamnations, qui, selon l'article 8 de la Loi relative au Registre des condamnations, contient les informations relatives aux personnes accusées et/ou condamnées pour une infraction pénale, y compris le type et degré de sévérité des sanctions appliquées.

44. Le GRECO se félicite des informations communiquées, d'après lesquelles il semblerait que le recours à une sanction limitant les droits d'une personne en cause à engager une activité entrepreneuriale est plus fréquent qu'il n'était donné à croire à l'origine. Toutefois, il semblerait que des mesures appropriées peuvent être prises autant à l'égard de sociétés existantes que pour empêcher que des nouvelles sociétés soient enregistrées par des personnes frappées d'incapacité professionnelles.
45. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiii.

46. *Le GRECO avait recommandé de former les inspecteurs des impôts, ainsi que de leur fournir des lignes directrices spécifiques, pour leur apprendre à repérer les pratiques de corruption, y compris les pots-de-vin déguisés.*
47. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre, étant donné que les mesures de formation et les orientations générales prévues semblaient se concentrer sur la corruption interne (c'est-à-dire la corruption au sein de l'administration fiscale) et négliger la corruption externe (c'est-à-dire le dépistage des infractions de corruption dans le cadre du contrôle fiscal).
48. Les autorités lettones font savoir qu'en avril 2007 deux agents du Service des impôts de l'Etat (SIE) de Lettonie ont participé à un séminaire de formation de quatre jours sur « *Le dépistage de la corruption par les inspecteurs du Fisc* » organisé conjointement par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et le Service des enquêtes spéciales (STT) de Lituanie, au cours duquel des spécialistes en inspection de documents comptables de sociétés ont fourni des orientations complémentaires, entre autres, sur les modalités du dépistage de la corruption d'agents publics étrangers. Ce séminaire a permis aux inspecteurs du Service des impôts de l'Etat de mieux comprendre les possibilités de dépistage de la corruption dans le cadre du contrôle fiscal. En outre, le KNAB organise régulièrement des séminaires pour le SIE sur les risques de corruption, la déontologie et les conflits d'intérêt, dont un sur les « *Questions liées au contrôle fiscal* » qui a eu lieu en mai 2008 à l'intention des chefs d'unité du SIE.⁵ De plus, plusieurs agents du SIE ont participé à un cours sur « la prévention de la corruption » destinés aux fonctionnaires de l'administration publique. Ce cours et les séminaires organisés par le KNAB ne traitent pas, néanmoins, de la détection des infractions de corruption durant un contrôle fiscal.
49. D'autre part, les autorités lettones font observer que les devoirs et obligations des inspecteurs du Service des impôts de l'Etat, tels que stipulés dans la Loi relative au Service des impôts de l'Etat et la Loi relative aux impôts et taxes, ne s'étendent ni au dépistage ni à la détermination des infractions de corruption des contribuables. Par conséquent, la formation des inspecteurs du

⁵ Lors de ce séminaire, le KNAB a fourni des informations additionnelles sur les principaux domaines de risque de corruption et les nouvelles approches en matière de la lutte contre la corruption.

Service des impôts de l'Etat et l'élaboration d'orientations générales dans le domaine du dépistage de la corruption ne relève pas de la compétence du Service des impôts de l'Etat.

50. Le GRECO prend note des informations fournies. Il rappelle que les autorités lettones ont déjà fait savoir à une précédente occasion (voir paragraphe 53 du Rapport de Conformité du Deuxième Cycle) que les inspections réalisées par agents des impôts sont limitées au paiement des impôts. Une déclaration similaire est faite dans les informations fournies pour les besoins de cet Addendum, ce qui une fois de plus soulève de doutes concernant la perception, par les autorités lettones, du rôle que les inspecteurs des impôts peuvent jouer dans le dépistage des infractions de corruption. Par ailleurs, en ce qui concerne la formation, la participation du SIE au seul séminaire pertinent pour la mise en œuvre de cette recommandation a été limitée à deux inspecteurs (et on ne peut pas déduire des informations fournies qu'il s'agissait de cours pour former les formateurs ni que les matériels de formation aient été transmis aux autres agents du SIE). En ce qui concerne les lignes directrices, bien que la traduction en letton du *Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts* (signalée dans le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle), devrait fournir aux inspecteurs des impôts des orientations sur l'identification des pratiques de corruption, comme l'a déjà souligné le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle, le GRECO ne peut pas à ce stade conclure que des lignes directrices spécifiques ont été fournies, sans avoir de plus amples détails sur les mesures concrètement prises pour faire connaître le manuel auprès des inspecteurs des impôts.
51. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSION

52. Outre les conclusions contenues dans le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle sur la Lettonie et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que les recommandations v et xi ont été mises en œuvre de manière satisfaisante et les recommandations vii et x ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations ii, vi, ix et xiii ont été partiellement mises en œuvre.
53. Avec l'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle, le GRECO conclut que sur les 13 recommandations adressées à la Lettonie, au total 9 recommandations ont désormais été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante. Le GRECO s'attend à de nouvelles avancées dans un proche avenir, notamment en ce qui concerne l'élaboration de lignes directrices sur le dépistage des avoirs, l'application aux agents des collectivités locales de la réglementation relative à la fonction publique ainsi que le signalement des soupçons de corruption.
54. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Deuxième Cycle d'Evaluation sur la Lettonie. Cependant, si elles le souhaitent, les autorités lettones peuvent tenir le GRECO informé des nouveaux faits pertinents concernant la mise en œuvre des recommandations ii, vi, ix et xiii.
55. Enfin, le GRECO invite les autorités lettones à autoriser, dès que possible, la publication de cet Addendum, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.